

Les souffrances des combattants Français et victimes de la guerre à travers les Débats de l'Assemblée Nationale Française 1946-1951

The suffering of French fighters and victims of war
Debates of the French National through the
Assembly 1946-1951

Chamtouri Fatma

Université de Sfax

Tunisie

fatmachamtouri61@gmail.com



Les souffrances des combattants Français et victimes de la guerre à travers les Débats de l'Assemblée Nationale Française 1946–1951

Chamtouri Fatma

Résumé:

La Seconde Guerre mondiale a laissé une empreinte indélébile sur l'histoire, marquée par d'immenses souffrances et des pertes humaines. En France, les mécanismes de soutien aux anciens combattants et aux victimes de guerre ont été évolués au fil du temps pour répondre à leurs besoins. Les débats parlementaires ont révélé des lacunes et des inégalités persistantes, mettant en lumière l'importance de continuer à améliorer ces systèmes d'indemnisation, de reconnaissance et de soutien. La mémoire historique, en particulier dans les relations franco-africaines, reste un enjeu crucial pour honorer le passé et garantir un avenir plus équitable pour tous les individus touchés aux événements tragiques.

Les mots-clés: Première et Seconde Guerre mondiale - Les souffrances - les anciens combattants - les victimes de guerre - les mécanismes de soutien - Les débats parlementaires.

Abstract:

The Second World War left an indelible mark on history, marked by immense suffering and loss of life. In France, support mechanisms for veterans and war victims have evolved over time to meet their needs. Parliamentary debates revealed persistent gaps and inequalities, highlighting the importance of continuing to improve these compensation, recognition and support systems. Historical memory, especially in Franco-African relations, remains a crucial issue to honour the past and guarantee a more equitable future for all individuals affected by these tragic events.

keywords: The First World War - The Second World War - Suffering - Veterans - War Victims - Support Mechanisms - Parliamentary Debates.

Introduction:

Les guerres mondiales ont laissé des traces dans le monde entier. Des millions de personnes ont été tuées, des villes entières ont été détruites et des familles ont été séparées. Les victimes de la guerre ont souffert d'une manière que personne ne peut l'imaginer. Les survivants ont dû à affronter des années de privations de la liberté. Les prisonniers de guerre ont été soumis à des conditions de vie inhumaines et à des travaux forcés. Les réfugiés ont été contraints de quitter leur pays et de se réinstaller dans d'autres pays étrangers. Leurs souffrances n'ont pas été limitées à la privation de liberté et à la faim. Les survivants ont affronté la peur et le stress des combats, des bombardements et des persécutions. Les soldats blessés et les civils handicapés ont passé des années de souffrance physique et psychologique¹.

Après la guerre, des mesures ont été prises pour réparer les victimes. Des indemnités ont été versées aux familles des victimes et des programmes de réhabilitation ont été mis en place pour aider les survivants à retrouver une vie normale. Des programmes de soutien psychologique et social ont été mis en place pour aider les survivants à surmonter leurs traumatismes et à se réadapter à la vie après la guerre. Des programmes de réinsertion professionnelle ont été mis en place pour aider les survivants à retrouver un emploi².

Nous allons nous appuyer dans cette recherche sur la Seconde Guerre mondiale car elle a été plus meurtrière que la Première Guerre mondiale (38 millions de morts, dont 20 millions de civils, dont 10 millions sont morts dans les déportations et les camps d'extermination nazis), psychologiquement impactant. des plages fortement fortifiées, et surtout des bombardements aériens, menés contre des cibles militaires et civiles dans le but de semer la terreur et de démoraliser³.

1- Crocq (Luis), *Les traumatismes psychiques de guerre*, Odile jacob 1999, P.40.

2- Ibid.

3 - Ibid.

1–Le cadre juridique régissant les droits des victimes de deux Guerre Mondiale:

En France, le régime militaire de pension d'invalidité est le plus ancien régime d'indemnisation des dommages corporels en France. Cela dure depuis que François 1^{er} a décidé d'indemniser les soldats incapables de servir en raison de blessures de guerre. L'évolution de la législation et des lois au fil des générations successives a progressivement transformé le régime de retraite et d'assistance créé à l'origine par Louis XIV en un régime d'indemnisation des dommages corporels¹. La loi sur la pension militaire d'invalidité est complétée par diverses mesures d'indemnisation pour couvrir les conséquences de circonstances particulières telles que; les attentats, les accidents de la circulation ou l'exposition aux rayonnements ionisants ou aux ondes électromagnétiques².

Le monde combattant est placé sous la responsabilité du ministère de la Défense et administré par deux codes distincts. En premier, les fonctionnaires, officiers et sous-officiers sont applicables aux fonctionnaires, officiers et sous-officiers ayant accomplis 15 ans de service civil et militaire effectif. Il est à noter qu'il existe des différences dans l'octroi du droit à la retraite selon qu'il s'agit du statut de fonctionnaire ou du statut de militaire. En fait, sans années de service, les fonctionnaires ont le droit à une pension s'ils se trouvent licenciés pour l'exercice de leurs fonctions ou non pour invalidité³. Dans les mêmes circonstances, les officiers et sous-officiers recevront des pensions d'invalidité en plus de leurs pensions, en fonction de leur maladie ou invalidité réelle pendant le service. C'est ici qu'est né le deuxième code des pensions régissant les combattants du monde. Le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (CPMIVG est une loi française qui prévoit l'indemnisation des militaires et de leurs familles touchées par la guerre. La loi a été introduite pour la première fois en mars 1919 et a donné naissance à une pension d'invalidité militaire pour les blessures

1- Paillart (Anne) l'indemnisation du traumatisme psychique chez les vétérans, maîtrise en droit et politiques de la santé, Mémoire fourni à la Faculté de droit en vue de l'obtention du grade de «Maître en droit» août 2014, P.146.

2 -Ibid.

3 -Ibid, Pp.141-142

ou maladies définies par le code comme "causées par le service ou dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant le service"¹.

L'exacerbation de la maladie, toujours due au fait ou à l'occasion de la prestation, qu'elle lui soit ou non antérieurement étrangère, est également prise en compte. Le terme "infirmité" est donc pertinent pour les combattants en vertu du Code (article L1 bis), se référant à toutes les blessures et maladies mentionnées dans les Directives sur le handicap ci-jointes. Avec la loi de mai 1919, le Guide-barème a pour fonction d'évaluer le degré d'invalidité des faiblesses qu'il a relevées afin d'ouvrir le droit à la retraite si nécessaire. Il est important de préciser qu'un accident entraînant une blessure et/ou une maladie survenant en dehors du service ou un événement de guerre ne donne droit à aucune forme d'indemnisation ou de pension².

Le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est une loi française qui prévoit l'indemnisation des militaires et de leurs familles touchées par la guerre³. La loi est promulguée le 9 mars 1928 et réservée aux militaires. Il est le résultat d'un long processus de réforme de la justice militaire après la Première Guerre mondiale. Selon M. Poulle, rapporteur de la commission législative chargée de rédiger le code, elle « tente de concilier les exigences de la discipline, sans laquelle il n'y a pas d'armée, aux exigences du droit, sans lequel il n'y a pas de justice militaire"⁴.

Le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été modifié à plusieurs reprises depuis sa promulgation en 1928. La version annotée la plus récente de la loi est disponible en ligne⁵. Le site Service-Public.fr met à disposition un formulaire de demande de prise en charge hospitalisation au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre⁶.

1-Ibid.

2-ibid., P.143.

3- cysique (thierry), les droits militaires en france et au canada, étude sociologique sur leur évolution comparée depuis un siècle, Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université Laval dans le cadre du programme de doctorat en sociologie pour l'obtention du grade de Philosophie Doctor (Ph.D.),département de sociologie faculté des sciences sociales université laval québec, 2013, P.139.

4- "Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre", dans legifrance.gouv.fr

5- Ibidem.

6- Ibidem.

Tout d'abord, nous avons remarqué que le Conseil de guerre et la Commission d'examen ont été disparus. Deux innovations importantes sont également à souligner : la création d'un corps d'officier de justice militaire indépendant du commandement, et la prise en compte de la nature du crime. Cela signifie tenir compte de l'identité du soldat et de la nature du crime¹. Les juridictions ordinaires sont compétentes en matière d'infractions de droit commun. Le code contient également 200 des 274 articles inclus dans le code de 1857. Désormais, la justice militaire est administrée par trois juridictions : la Cour Militaire Permanente, la Cour Suprême Militaire et la Cour Suprême Civile².

En vertu du Code de 1928, la justice militaire est administrée par les Cours martiales permanentes, la Cour suprême militaire, et la Cour suprême. La France a institué 12 cours martiales permanentes. Il existe huit cours suprêmes militaires, dont trois sont situées en France. Le Tribunal militaire permanent est composé de sept juges en temps de paix, dont six militaires (le rang varie selon le rang de l'accusé) et du magistrat civil de la Cour d'appel, qui exerce les fonctions de président de la Cour³. Il y a également un commissaire du gouvernement qui exerce les fonctions de procureur, un greffier, un sous-officier qui exerce les fonctions de police judiciaire, et un juge d'instruction militaire. Cependant, le personnel civil disparaît, et la présidence revient alors à un officier militaire. En temps de guerre, la compétence s'élargissait également, et les tribunaux militaires permanents jugeaient les soldats sans distinction en ce qui a trait à la nature du crime ou du délit⁴.

Nous constatons sur ce point que, le Code de 1928 s'efforce de protéger et d'accroître les droits individuels de l'inculpé militaire. A cet effet, il accomplit un grand rapprochement, voire une harmonisation, entre la procédure militaire et celle du droit commun. Le député Humbert Ricolfi et futur sous-secrétaire à la guerre déclarait d'ailleurs, en parlant du Code de 1928: «Il s'harmonise avec le caractère d'humanité de notre civilisation contemporaine»⁵.

Le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est une loi française qui prévoit l'indemnisation des militaires et de leurs familles touchées par la guerre. La loi a

1- Ibid.

2- Ibid.

3- Ibid., P.140.

4- Ibid.

5- Ibid., P.141.

été modifiée par un projet de loi présenté le 12 juin 1928 et adopté par le Sénat le 20 décembre 1928. Cependant, le projet de loi est resté bloqué à la Chambre pendant trois ans. La loi du 9 mars 1928 fut abrogée par le Code de justice militaire du 8 juillet 1965, qui vota également les lois du 2 juillet 1934 et du 13 janvier 1938¹. Après la Seconde Guerre mondiale, les efforts de rationalisation et d'unification poursuivent la procédure civile. Depuis le 12 novembre 2023, une nouvelle version annotée du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est disponible². La loi s'applique non seulement aux militaires en temps de guerre et en opérations extérieures, mais également aux militaires victimes d'accidents³. La loi prévoit également l'attribution de pensions et d'avantages à certaines catégories de personnes, telles que les conjoints survivants, les orphelins et les anciens membres de ceux décédés pour la France. Le site Service-Public.fr met à disposition un formulaire de demande de prise en charge hospitalisation au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre⁴.

Par décret du 22 septembre 1953, les conseils de guerre et d'amirauté permanents sont fusionnés dans le Tribunal permanent des forces armées (TPFA), dirigé par un magistrat civil entouré d'un magistrat civil et de trois magistrats militaires. Par la suite, la loi du 9 novembre 1956 a institué les magistrats martiaux des forces armées. Ainsi, le législateur de 1956 entendait rapprocher la formation et la compétence des magistrats militaires de celles des magistrats civils. Parallèlement, il souhaite donner aux juges des tribunaux militaires les mêmes garanties d'indépendance qu'aux juges de droit commun. La justice militaire se veut moderne, est organisée et surtout plus orientée vers la protection des droits individuels⁵. Précisément, les termes « blessure ou maladie » et de « Vivre ou mort » n'étant définis ni par le

1- "Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre" (Mise à jour du 2023-10-01) codes.droit.org/PDF.

2 - <https://codepensionsmilitaires.fr>

3- "Le nouveau code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est entré en vigueur le 1er janvier", dans <https://archives.defense.gouv.fr/>

4-"Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre" (Mise à jour du 2023-10-01) codes.droit.org/PDF.

5- Ibid.

code ni par le barème. En effet, c'est le Conseil d'État qui exerce son contrôle sur la distinction entre ces deux vocables¹.

En France, la réduction du budget de la défense depuis plus d'une décennie s'est traduite par une couverture réduite et des difficultés apparentes à distribuer des retraites décentes. La dette morale que représente les dommages du monde en guerre s'incarne dans plusieurs lois relatives à la défense nationale, si bien qu'en France la loi du 3-22 août 1790, tout en conservant les dispositions antérieurement en vigueur,² «transforme les nations reconnues par les débiteurs comme pensions versées aux soldats mutilés de guerre». Bien plus tard, dans son discours d'investiture à la présidence du Conseil le 20 novembre 1917, Georges Clémence lui annonce à propos des combattants: Ces Français que nous avons contraints au combat, Ils ont plus de droits sur nous. La République rendra ensuite cette reconnaissance permanente par la loi du 31 mars 1919, qui sera ensuite codifiée dans le CPMI-VG (article L1)³.

L'article L1 du Code des pensions d'invalides militaires et des victimes de guerre déclare et consacre, en vertu des dispositions de la présente loi, le droit aux indemnités dues aux militaires de l'armée, de la marine et de l'air, membres de l'armée. Forces françaises de l'intérieur, résistants, déportés et internés politiques et résistants affaiblis par la guerre. L'indemnisation est également dédiée aux conjoints survivants, aux orphelins et aux anciens membres de ceux décédés pour la France⁴.

2– Les souffrances des victimes de la Première Guerre mondiale :

Le fait que les victimes de la guerre ne sont seulement physiques mais aussi psychologiques. Parmi les survivants se trouvent des centaines de milliers, voire des millions de blessés et de handicapés, y compris des victimes décédées de mines terrestres antipersonnel - adultes et enfants - qui jonchaient d'anciens champs de bataille, et qui ont nécessité des décennies avant d'être découvertes et résolues. Mais tous les survivants, qu'ils soient blessés ou indemnes, militaires ou civils, hommes ou femmes, jeunes ou vieux, portent

1 - Paillart (anne) l'indemnisation du traumatisme psychiquechez les vétérans, P.143.

2- Ibid., P.149.

3- Ibid.

4 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc.

un autre type de traumatisme dans leur psychisme¹: le traumatisme psychologique de la guerre peut se manifester de diverses manières, souvenirs persistants, des hallucinations, des cauchemars, de l'anxiété, de l'insécurité, de la peur de tout ce qui leur rappelle la guerre ou la violence, la fatigue, l'irritabilité et la rumination de la détresse. Ce traumatisme est souvent appelé «névrose de guerre», séquelle chronique du traumatisme psychologique de guerre associé à toutes les misères et horreurs subies lors des hostilités ou à la terreur intense ressentie lors d'un seul évènement unique, comme un combat rapproché, une embuscade, attentat à la bombe, arrestation, déportation, torture².

Le traumatisme psychologique de la guerre peut se manifester de diverses manières, notamment des souvenirs persistants, des hallucinations, des cauchemars, de l'anxiété, de l'insécurité, de la peur de tout ce qui leur rappelle la guerre ou la violence, la fatigue, l'irritabilité et la rumination de la détresse.

D'après S. Audoin-Rouzeau et A. Becker, les prisonniers de guerre souffraient de se trouver exclus «de la vraie vie de 1914-1918, celle du combat patriotique». Cette expression est répétée avec des variantes de détail: «être "privé" de guerre, c'est bien être privé de tout sens de l'existence entre 1914 et 1918»; La vraie vie se passe ailleurs, c'est celle de la guerre. Avant de critiquer cette hypothèse sur le fond, notons deux absurdités. Parmi les «souffrances physiques et morales» des prisonniers, et aussi qu'ils auraient « perdu le confort matériel³.

En réfléchissant aux débats parlementaires français, il est clair que les souffrances des victimes de la Première Guerre mondiale se sont poursuivies jusqu'à la période de la Quatrième République française. Il a été constaté que la carte du combattant de la guerre 1914-1918 était refusée aux marins mobilisés à bord de navires hôpitaux⁴, quels que soient les risques certains encourus par ces unités naviguant dans les zones dangereuses. La question s'est posée de savoir sur quels textes s'appuyait l'administration pour refuser les demandes de cartes d'ancien combattant formulées par les marins de cette spécialité. Cette

1- Crocq (Luis), Les traumatismes psychiques de guerre, Pp.9-10.

2- Ibid.

3- Cazals (Rémy), "1914-1918 : oser penser, oser écrire", Dans Genèses 2002/1 (no46), pages 26 à 43.

4- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires , Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, Samedi 27 Janvier 1951, p488.

question a été posée par M. Aiaïn Signor au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre le 26 janvier 1951¹.

Certains problèmes ont également persisté, la situation d'un ressortissant russe, naturalisé Français, ancien soldat d'infanterie de l'armée russe de la guerre 1914-1918, a combattu avec cette armée dès le début du mois d'août 1914 jusqu'au 10 novembre suivant, date à laquelle il a été fait prisonnier par les Allemands, et demande si l'intéressé a droit à la carte d'ancien combattant étant donné qu'il a appartenu pendant plus de quatre-vingt-dix jours à une unité combattante et qu'il fut ensuite prisonnier². Il précise que les papiers militaires de ce soldat lui furent retirés par les autorités allemandes au moment de sa capture, mais que celui-ci est en mesure de fournir une déclaration sur l'honneur certifiée par deux témoins précisant ses diverses positions jusqu'à son retour à la vie civile, cette déclaration pouvant être appuyée d'un relevé de ses services militaires, authentifiée par le secrétaire général de l'Union des associations d'anciens combattants russes en France, dont le siège est situé 29 Rue du Cotisée, à Paris. (Une question n° 17164 de M. Pierre Beauquier à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, 12 janvier 1951)³.

3– Les souffrances des victimes de la Deuxième Guerre mondiale :

Selon la matière de comptabilité publique, les créances de l'Etat sont soumises à prescription en vertu de l'article 9 de la loi du- 29 janvier 1631, modifié par l'article 19 du décret du 25 juin 1934, ramenant à 4 et 5 ans les délais de 5 et 6 ans prévus par modifié article 9. En ce qui concerne les pensions inscrites au Trésor public, des dispositions spéciales furent prises; c'est ainsi que⁴:

Le troisième alinéa de l'article 40 de la loi de nuances du 16 avril 1895, modifié par l'article 110 de la loi du 10 avril 1930, a institué une prescription de trois ans pour le rappel des arriérés. Puis le dernier alinéa de l'article 85 de la loi du 28 février 1933 a réduit ce délai à un an, qu'il

1- Ibid.

2- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951 - N° 8, Samedi 13 Janvier 1951, p343.

3- Ibid.

4- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951., Vendredi 26 Janvier 1951, p395.

s'agisse de pension civile ou militaire de la loi du 11 avril 1921, de pensions de la loi du 31 mars 1919, ou toute autre pension¹.

La loi ou 9 juin 1853, en son article 30, stipule que les pensions seraient radiées des livres du Trésor après trois ans de non- réclamation, sans «aucun rappel des arriérés antérieurs à la réclamation. Ce délai de trois ans fut réduit à un an, en application du dernier alinéa de l'article 85 de la loi du 23 février 1933².

Les résultats de la recherche fournissent des informations sur la retraite du combattant, qui est une pension française pour les anciens combattants. L'article 38 de la loi du 23 février 1931 vise à appliquer à la retraite du combattant certaines dispositions en vigueur, concernant les pensions inscrites au Trésor, à savoir la limitation de rappels d'arriérés à un an, en cas de demande tardive (1er , 2e et 3'; alinéa de l'article 38) et l'expiration du droit aux arrérages dus lorsque le paiement³ est réclamé après l'expiration d'un délai d'un an (1e et 5e alinéa de l'article 38). Le paiement des pensions et de la retraite du combattant relève de la "compétence du ministère des finances et des affaires économiques. De plus, toute modification ne peut être apportée que par voie législative⁴.

Donc, ce n'est pas normal et injuste que les coupons trimestriels de la retraite des combattants non seulement soient prescrits au bout d'un an mais que la prescription frappe le carnet de Ministre. Tel que dans le droit commun, les coupons sont prescrits par quinze ans et que des annuités de la Légion d'honneur sont prescrites par deux ans.(Une question n°16753 de M. Jacques Bardoux à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le 13 décembre 1950)⁵.

Dans ce problème, on retrouve encore que sur la page 2 du carnet du combattant, l'intendant fait inscrire les indications suivantes: « lorsque la retraite est demandée plus d'un an après l'âge légal, le rappel des arrérages est limité à une année, toute retraite non perçue sans raison valable, pendant un an, est annulée; lorsque leur réclamation, elle est rétablie, il

1- Ibid.

2- Ibid.

3- Ibid, P.396.

4-Ibid.

5- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1950, N° 135 A. N., jeudi 14 décembre 1950, P.9040.

n'y a aucun rappel des arréragea antérieurs à la date de la réclamation»¹, et demande si cette règle est applicable au déporté qui n'a pu percevoir sa retraite depuis le début jusqu'à la fin de sa déportation; et ajoute que, dans l'affirmative, la date de sa réclamation étant forcément postérieure h celle de la fin de sa déportation, il serait privé de sa retraite pendant toute la durée de sa déportation. (Une question écrite n° 1072, de M. Améflée Guy à M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre le 21 février 1946)².

C'est clair, après avoir étudié quelques débats parlementaires, que le pouvoir législatif échouait à légiférer des lois organisées, ce qui dénotait son incapacité à organiser ses affaires militaires. Cela a naturellement entraîné la souffrance des soldats et leur incompréhension de leur statut administratif et juridique en raison de la faiblesse de leur État après la Seconde Guerre mondiale.

Intégralement, il est intéressant que les souffrances du jeunes Français qui ont été envoyés de force en Indochine, Ils sont restés portés disparus, dans un état de perte et traversant une période difficile. C'est pourquoi la France doit envisager d'effectuer la relève en Extrême-Orient de ces Français non volontaires. Précisément, la France élude sa responsabilité de résoudre les problèmes des jeunes volontaires français envoyés en Indochine et de ne pas nommer la relève en Extrême-Orient. Ces volontaires, souffrent de perte et de négligence... (un question écrite n° 1075 de M. Marius Cartier à M. le ministre des armées)³.

L'armée est souvent connue pour sa régularité, mais certaines débats ont révélé des déséquilibres organisationnels au sein des armées françaises qui ont laissé souffrir un sentiment de discrimination et d'injustice...Tel que les classes 1940 à 1942 bénéficient d'un temps de service militaire réduit, quela classe 1943 est appelée à faire deux ans ou presque, alors que les classes suivantes ne feront qu'un an, que parmi les jeunes gens de la classe 1943, il y en a un certain nombre qui se sont engagés volontairement 'durant les hostilités et pour la durée de la guerre; et demande s'il ne serait pas équitable que ceux qui ont appartenu effectivement à une unité combattante voient le temps ainsi passé aux armées compter double

1- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1946. -N° 15,Vendredi 22 Février 1946, Pp.424-425.

2- Ibid.

3- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1946. - N° 15,Vendredi 22 Février 1946, P.427.

comparativement à ceux qui n'ont servi que dans les dépôts. (Une question n°483 de H. André Païlteux à M. le ministre des armées, le 17 janvier 1946)¹.

Malgré cette souffrance, l'État n'a pas fourni d'excuses convaincantes, mais a invoqué la loi sans tenir compte des intérêts de ces victimes. A l'égard de la démobilisation de la classe 1943 est en cours, elle sera échelonnée jusqu'au 31 mai 1946. Les engagés volontaires pour la durée de la guerre appartenant à cette classe bénéficient d'une réduction de service de, trois à six mois, selon les cas. Le temps de « campagne » ne peut pas être compté double dans le calcul de la durée du service actif. Il ne peut l'être que dans le décompte d'annuités².

Bien que l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 (Journal officiel du 16 juin 1945) soit relative aux candidats aux services publics, fonctionnaires et agents victimes d'événements de guerre, précise en son article 2: « bénéficient des dispositions de la présente ordonnance, les fonctionnaires et agents des collectivités ou établissements publics énumérés à l'article 1er ainsi que les candidats à l'admission dans les cadres de ces collectivités ou établissements qui ont dû quitter leur emploi ou ont été empêchés d'accéder aux services publics en raison des situations énumérées ci-après et eux aussi les prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940. Curieusement³, jusqu'au jour 21 décembre 1950, reste n'était pas clair, si le fonctionnaire civil, ancien sous-officier de carrière, retraité militaire proportionnel, ancien prisonnier de guerre, peut se prévaloir de la qualité de victime d'événements de guerre, afin de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. (Une question n°16895 de M. Pierre Montel à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre)⁴.

Alors que, l'État français a été considéré comme les sous-officiers et plus généralement les militaires qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 lorsque la période, dite période d'empêchement valable en principe pour le reclassement, en vertu 6 e l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée, est prise en compte pour le calcul de la retraite militaire proportionnelle des intéressés. En effet, la période de captivité étant prise en compte pour la

1-Ibid.

2- Ibid..

3- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, Samedi 27 Janvier 1951, P.489

4-Ibid.

retraite ne peut être retenue une deuxième fois, sans aboutir à une double bonification non prévue par la loi¹.

Ensuite, des raisons inconnues pour n'avoir pas encore été publié le décret permettant la mise en application de la loi du 22 août 1950 concernant les avantages accordés aux réfractaires et maquisards. Malgré qu'un avant-projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1950, établissant le statut des réfractaires, a été élaboré par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dès la publication de la loi². Cependant, la mise au point de ce texte ne pourra intervenir qu'après le vote des nouvelles propositions de lois élaborées par la commission des pensions de l'Assemblée nationale et relative au « statut des travailleurs déportés»³. En effet, les bénéficiaires de la loi du 22 août 1950 susvisée, étant réfractaires au service prévu par ce statut, il a paru nécessaire, afin de sauvegarder leurs droits, de ne procéder à la mise au point définitive du décret mentionné ci-dessus qu'en toute connaissance de cause, donc après le vote de la loi définissant le service auquel ils se sont soustraits. (Une question n°17419 de M. Gabriel Citerne à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre le 1^{er} Février 1951)⁴.

Malgré les assurances émises par les ministres, mais les instructions d'application du décret n° 50-358 du 21 mars 1950, pris en exécution de l'article 15 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, avaient été diffusées dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, que la mise en place des commissions départementales n'allait plus tarder et que les premières demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance seraient examinées prochainement⁵. Or, sous le prétexte que les propositions, transmises pour approbation à son département ministériel par le préfet du Bas-Rhin, ne sont pas encore revenues, la commission départementale n'est toujours pas mise en place et ne peut, de ce

1-Ibid.

2- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951. -N ° 3 2. Mercredi 28 Février 1951, P.42.

3- Ibid.

4 -Ibid.

5- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, Mercredi 31 Janvier 1951. P.569.

lait, ni siéger, ni procéder à l'examen des dossiers et délivrer les cartes de combattant volontaire de la Résistance¹.

Ici, il convient de prêter attention sur le préjudice à la fois moral et matériel que subissent les combattants volontaires de la Résistance en résidence dans le Lias-Rhin, par rapport à leurs frères d'armes des autres départements qui possèdent déjà ladite carte et peuvent ainsi faire valoir leurs droits aux avantages prévus par la législation en vigueur².

Après toutes ces années, il convient de préciser la date à laquelle ces propositions approuvées seront transmises au préfet de ce département pour permettre enfin à ladite commission de fonctionner et mettre ainsi un terme à cet état des choses qui constitue un véritable défi à l'esprit, même de la Résistance. (Une question n°17363 le 30 janvier 1951 de M. Joseph Sigrist se référant à la réponse faite le 7 octobre 1950 à sa question écrite n° 15315 comme un rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre)³.

En ce qui concerne le long retard de produire la délivrance des cartes de déportés résistants. La constitution et la mise en place des commissions départementales des déportés et internés résistants a occupé la première phase de l'application du statut des déportés et internés, résistants, phase qui n'a pu se traduire par la délivrance d'un nombre important de carie. Au décembre 1950, soixante pour cent des commissions départementales des déportés et internés résistants étaient valablement constituées et habilitées à donner des avis. Les résultats au 1er décembre étalent les suivants:

Premièrement, les cartes délivrées à celle date par département. Soit au total 1001 cartes de déportés et 355 cartes d'internés.

Deuxièmement, la situation des instances au 1er décembre 1950: il n'est pas possible rétrospectivement de donner le chiffre exact des instances par département au 1er décembre 1950. A cette date, le nombre de dossiers en instance à l'administration centrale se chiffrait à 2.339 dont 997 prêts à être soumis, avant décision, à l'avis de la Commission National» des déportés et internés résistants (Une question n°16796 de M. Charles Sarre à M. le ministre

1- Ibid.

2- Ibid.

3- Ibid.

des anciens combattants et victimes de la guerre, le 15 décembre 1950)¹. Pourtant, un décret permettant la mise en application de la loi du 22 août 1950, concernant les avantages accordés aux réfractaires et maquisard. Néanmoins, les raisons pour lesquelles n'étaient pas public, mais vagues, (Une question n°17419 de M. Gabriel Citerne à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le 1^{er} février 1951)². Il semble que le nombre de cartes du combattant délivrées ce fut inconnu en 1950 au titre de la guerre 1915-1939. (Une question n°17455 de M. Adrien Mouton à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le 2 février 1951)³.

Au niveau administratif, le tableau 11 annexé au décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, a pris pour l'application de sa loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946, sur les emplois réservés n'a pas encore été modifié, afin de transformer l'appellation des commis des contributions indirectes en celle d'agent de constatation de la direction générale des impôts. Cette réorganisation s'impose du fait de la réorganisation administrative de 1948, qui a supprimé le grade de commis dans les administrations financières.

Comme-ceci, le projet de décret relatif à l'emploi d'agent de constatation et d'assiette de l'impôt a été élaboré par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre en accord avec les services intéressés du ministère des finances et des affaires économiques. Ce texte établi selon la procédure prévue à l'article 2 de la loi n° 50-1006 du 19 août 1950 va être transmis au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, aux fins⁴ d'inscription à l'annexe II du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés. (Une question n°16396 de M. Auguste à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le 21 décembre 1950)⁵.

De plus en plus, les débats parlementaires ont également révélé le manque de jouissance des droits des victimes de la guerre et le manque d'assurance matérielle et morale de l'État. Leur sort est resté inconnu jusqu'à la période de la Quatrième République. C'était la question

1- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951. Vendredi 26 Janvier 1951, P.396

2- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, N° 14, Vendredi 2 Février 1951, P.655

3- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, N° 15, Samedi 3 Février 1951. P.721.

4- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, Samedi 27 Janvier 1951, P.490.

5- Ibid.

écrite n° 1076 du député M. Paul Cermolacoe à M. le ministre des armées, un exemple de cette souffrance. Il s'est renseigné sur les droits d'un jeune homme de vingt ans, astreint à la formation prémilitaire et victime d'un accident au cours d'une séance d'entraînement sur le terrain d'une école prémilitaire, le dit accident lui ayant causé une fracture de la colonne vertébrale¹.

Les victimes de la guerre souffraient sévèrement de l'adoption par l'État d'une séquence administrative et juridique étendue pour être accordée plus tard leurs droits matériels et moraux... Parmi ces victimes, on peut rappeler celles qui sont devenues aveugles à la suite de la Seconde Guerre mondiale. Et c'était les dispositions de la loi du 11 juillet 1905, des ordonnances du 5 juillet 1945, n° 45- 1403 et du 2 novembre 1910 relatives à la protection des aveugles ne sont pas appliquées aux pensionnés de guerre 100 % définitifs pour cécité pratique². Aussi, le bénéfice de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 est retiré à la suite de déclarations recueillies auprès des témoins qui ne connaissent pas l'état de ces victimes. Certes pour les aveugles civils, on voit la nécessité d'un guide est reconnue par le ministre de la santé publique sur avis d'un ophtalmologiste, mais l'administration n'agit pas de même lorsqu'il s'agit d'un invalide de guerre. (Une question n° 15827 du M. Michel Peytel à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le 16 décembre 1950)³.

La réponse pour cette situation était purement juridique et ne tenait pas compte des intérêts et des mauvais états des victimes. Et la justification était la suivante: les dispositions de la loi du 11 juillet 1905 ne s'appliquent pas aux aveugles de guerre pensionnés, ceux-ci jouissant, du fait de leur pension et des allocations y rattachées, de ressources supérieures au plafond fixé pour pouvoir bénéficier de ce texte. D'autre part, l'article 4 de l'ordonnance n° 15-1103 du 3 juillet 1945 exclut explicitement du bénéfice de ce texte les aveugles de guerre⁴.

Ainsi que l'article 18 du code des pensions (article 10 de la loi du 31 mars 1919) est appliqué aux invalides que leurs infirmités mettent dans l'impossibilité d'accomplir seuls les actes essentiels de la vie. En sont donc bénéficiaires les aveugles qui sont incapables de se diriger seuls. Cependant, compte tenu de la définition de la « cécité pratique », la jurisprudence du

1- J.O.R.F., D.A.N.C., Année 1946. -N° 15, Vendredi 22 Février 1946, Pp. 424-425.

2- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1931, N° 17, Mercredi 7 Février 1951, P.826.

3- Ibid.

4- Ibid.

conseil d'Etat a permis d'élargir notablement le nombre des invalides considérés comme aveugles aux termes de la loi¹, alors que certains d'entre eux conservent en réalité une vision bioculaire atténuée leur permettant de se guider seuls et même de se livrer à de menus travaux. L'attribution automatique du bénéfice de l'article 18 à ces derniers n'a pas été sans susciter parfois des mouvements de protestation. Une discrimination s'est donc avérée indispensable afin d'éviter la concession d'avantages indus. C'est à quoi tendent tes enquêtes de notoriété publique effectuées en vue de déterminer les cas où les dispositions de l'article 18 précité doivent sans conteste possible être appliquées².

Au demeurant, le ministère de la santé publique peut trancher la question technique soulevée en se référant au seul avis d'un technicien; il n'en est pas de même au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre qui doit appliquer une jurisprudence très importante dont les décisions ne recevraient pas amplement l'approbation des médecins qualifiés³.

Ce qui a été porté à notre attention que les vieilles victimes de la Deuxième Guerre Mondiale souffrent de douleurs terribles dans l'hospice des vieillards (établissement où l'on accueillait les personnes âgées démunies). Ces souffrances sont faites de nombreux détails qui rendent la vie en institution difficile. Nombreuses sont les peurs qui hantent les vieux vivant dans un tel contexte⁴. Peur économique! Peur de ne pas avoir assez d'argent pour se payer les menus services nécessaires, mais non couverts par les assurances! Peur de ne pas tenir le coup! Plusieurs, confrontés sans cesse à un mal être, ont peur de perdre le contrôle de leur vie. La dépression guette à la porte, effraie quand on l'écoute un tant soit peu⁵.

C'est ce qui a incité M. Albert Rigal à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:" si un établissement hospitalier peut retenir à un vieillard retraité ? et l'hospice des vieillards tire ses honoraires du montant de sa retraite des anciens combattants et de sa médaille militaire". (Question n°16361 du 16 novembre 1950). Et puis, le Gouvernement a

1- Ibid.

2- Ibid.

3- Ibid.

4- Pennors (Marcel), La souffrance et les vieux, Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maîtrise, Université de Montréal, Département de médecine sociale et préventive, Faculté de médecine, Mai, 2009, Pp.20-21.

5- Ibid.

donné son accord pour que des dispositions soient prises en vue de permettre aux anciens combattants dont la situation est signalée, de conserver l'intégralité de leur retraite¹.

Il existe, sous la Quatrième République, à la direction départementale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, un lot de sept à huit mille dossiers concernant l'Oranie, à la transmission desquels procède actuellement les services du gouvernement général de l'Algérie. Afin de reconstruire de chacun de ces dossiers, conformément à la nouvelle². Législation, outre l'examen et le classement de l'ensemble, constitue un travail dont l'ampleur, compte tenu de la pénurie du personnel, dépasse les possibilités immédiates de la direction départementale qui ne dispose que d'un seul agent pour assumer la tâche des emplois réservés. Il lui demande, s'il compte mettre d'urgence un terme de cette situation intolérable qui lèse et genre énormément les anciens militaires musulmans acculés à la misère³, et les mesures qu'il compte prendre à cet effet. Il signale qu'il y a sûrement, en Algérie, et même à Oran, des agents susceptibles de donner satisfaction et d'être recrutés. (Une question n°17131 le 23 janvier 1951 de M. Ghalamallah Laribi à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre)⁴.

Il est important de noter dans ce dernier que les séquelles de la guerre sont différentes dans les contextes médicaux civils et militaires. Si jusqu'en 1940 les moyens sanitaires des industries aéronautiques civiles et militaires étaient tout à fait comparables, ce n'est plus le cas depuis lors⁵. La médecine de l'aviation civile, anéantie par la fermeture de tous les centres spécialisés, la destruction du pavillon Paul Burt et la dispersion des équipes médicales, ne s'est jamais totalement remise de la catastrophe. Vingt ans seulement après la fin de la guerre, Air France crée un nouveau centre spécialisé sous l'impulsion des médecins La Fontaine et Lavergne, mais avec une propriété limitée par rapport au centre principal⁶.

1- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951. -N° 5 Mardi 9 Janvier 1951. P.18.

2- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, N° 9, Mercredi 24 Janvier 1951, P. 351.

3- Ibid.

4- Ibid.

5- Timbal(Jean) "Le service de santé de l'armée de l'Air pendant la Deuxième Guerre mondiale"
in: Revue historique des armées 250 | 2008 France-Italie.

6- Ibid.

4– Les souffrances des prisonniers de Guerre:

La capture de soldats français en 1939-1945 constitue un fait historique sans précédent dans les annales de l'humanité. Jamais auparavant autant d'hommes n'avaient été conduits de force parmi l'ennemi en si peu de temps. L'historien Yves Durand estime à 1 800 000 le nombre de soldats français capturés. Quelque 1 600 000 d'entre eux ont été captifs en Allemagne et près d'un million ont passé cinq ans en captivité¹.

Les camps d'internement sont une forme d'incarcération particulière et dépassée. Il ne faut pas oublier que la détention administrative ne concerne pas ce que les gens font (ou devraient faire), mais le danger potentiel qu'ils représentent. Les procédures administratives sont donc supérieures aux procédures de police judiciaire, qui sont généralement prises par l'État au nom du gouverneur.

On sait aussi qu'une logique différente prévalait entre le 12 novembre 1938 (date à laquelle la première loi autorisait les mesures contre les «étrangers indésirables») et mai 1946, date à laquelle le dernier détenu administratif quitta la politique de détention du camp. Dans les deux périodes démocratiques de 1938-1940 et 1944-1946, la logique d'exception domine. La logique d'exclusion prévaut sous le gouvernement de Vichy entre 1940 et 1942, et durant les deux années d'occupation qui suivent, les Allemands utilisent les camps de concentration pour mettre en œuvre une politique de déportation et d'extermination massive².

Après la guerre, le camp n'a pas disparu. Du Centre de détention surveillé (CSS) en 1944 au Centre d'assignation à résidence (CARS) géré par le ministère de l'Intérieur en 1957, le schéma de la détention politique semble avoir atteint son apogée. S'il semble disparaître un instant, cet espace singulier n'appartient pas au passé³. Des modèles administratifs et de regroupement forcé de populations, notamment étrangères, des zones d'attente et des centres de rétention, d'accueil ou d'hébergement existent en France et en Europe. Camps, accueils ou détentions apparaissent à nouveau comme des solutions routinières aux urgences ou

1- Pelletrat De Borde(Audrey), "Les récits de prisonniers de guerre de la Seconde Guerre mondiale Le paradoxe du récit de captivité", in <http://www.stalagvia-16032.com/>.

2- Peschanski (Denis), "Morbidity and mortality in the France of the camps", Centre d'histoire sociale du XXe siècle CNRS UMR 8058 Université - Panthéon-Sorbonne Paris1.

3- Bernardot (Marc) "Des camps en France (1944-1963)", Dans *Plein droit* 2003/3 (n° 58), pages 9 à 13.

présentées comme telles. Cette persistance conduit à s'interroger sur la généalogie de la technologie de l'internement¹.

Décembre 1950, des années après la fin de la Seconde Guerre mondiale, qu'un ancien interné politique, ayant présenté une demande de pension invalidité pour maladie contractée pendant son séjour dans les camps d'internement vichyste, a été convoqué dans un commissariat de police, où on l'a interrogé sur ses appartenances politiques et syndicales². Ce qui déconcerte ici, quels sont les textes légaux et réglementaires qui prescrivent des enquêtes de cette nature. Et comment adoptera les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à de tels procédés, contraires à la liberté d'opinion et à l'égalité des citoyens devant la loi. (Une question n°16797 de M. Charles Serre à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre 15 décembre 1950)³.

Le gouvernement français a justifié son comportement en arguant que le législateur avait fixé deux textes distincts (lois du 6 août et du 9 septembre 1918) contenant des dispositions différentes, l'une pour le statut des déportés et internés de la Résistance, et l'autre pour le statut des déportés et internés de la Résistance. Déportés et internés politiques. Ainsi, les droits accordés à un ancien interné, notamment en matière de pension, ne sont pas identiques mais varient en fonction du statut législatif auquel appartient la personne⁴. Les enquêtes administratives auxquelles il est fait allusion ont pour objet de déterminer si l'internement a été motivé, soit par une participation à la résistance ouvrant droit à la loi du 6 août 1918, soit par une appartenance politique ou raciale ouvrant droit à la loi du 9 septembre 1918. Elles sont donc fondées sur la seule nécessité d'assurer l'application exacte de dispositions expressément formulées dans les deux lois précitées⁵.

À l'époque, les prisonniers de guerre ont subi un sort inconnu qui les a laissés dans un état de non-classification, car leur retour au service n'a pas été décidé par le recrutement... Ce qui aboutit M. Joseph Auss demande une question écrite n° 1074 à M. le ministre des armées si l'instruction ministérielle n° 792 LR/P du 10 juillet 1944 relative à l'avancement des sous

1- Ibid.

2- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, N° 7 Vendredi 12 Janvier 1951, P.331.

3- Ibid.

4- Ibid.

5- Ibid.

officiers, caporaux-chefs de l'armée active, rapatriés de captivité, pourrait être étendue aux sous-officiers de réserve, anciens prisonniers de guerre évadés, ayant repris du service par engagement, titulaires du brevet de chef de section et récemment nommés sous-officiers d'activité¹. Ces cas ont été considérés comme la preuve de nombreuses lacunes juridiques qui concernent les uns et excluent les autres. Dans sa session ordinaire, tenue à Guéret le 29 septembre 1950, le conseil général de la Creuse a adopté à l'unanimité un vœu invitant le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour hâter le rapatriement des corps des prisonniers français décédés en captivité (zone soviétique d'occupation), rassemblés depuis de longs mois dans le port de Dantzig. Il est dommage que les débats parlementaires s'interrogent sur quelles mesures ont été prises par le Gouvernement et ce qui s'oppose au rapatriement des corps de nos malheureux compatriotes. (Une question n°17498 le 6 février 1951 de M. Ansalme Florand à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre)².

5– Les souffrances des familles des victimes de la guerre:

Le gouvernement français doit définir la notion exacte de « combattant de la guerre 1939-1945 » et établir les modalités selon lesquelles les combattants civils, résistants, maquisards, réfractaires, internés et victimes de la guerre peuvent être assimilés aux militaires. Un texte devrait être élaboré au plus vite pour mettre fin à l'incertitude des familles dont les membres ont été victimes des Allemands pendant l'occupation ou la bataille de libération. (Une question n°480 de M. Jean Moreau à M. le ministre des armées, le 17 janvier 1946)³.

Cette question vise les droits à pension des combattants et de leurs avants cause, la loi du 19 mars ou, s'il s'agit des combattants des Forces françaises de l'Intérieur par exemple, les ordonnances n° 45-321 et 45-322 du 3 mars 1945 permettent dès à présent de donner satisfaction aux intéressés. Mais, étant donné l'extrême complexité des conditions dans lesquelles les opérations se sont déroulées au cours de la guerre la définition du combattant d'a guerre (1939-1945) fait l'objet d'une étude approfondie. Une liste des unités combattantes doit être établie en fonction de cette définition même⁴.

1- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1946. -N° 15, Vendredi 22 Février 1946, Pp. 424-425.

2- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, N° 17, Mercredi 7 Février 1951, P.823.

3- J.O.R.F., D.A.N.C. ,Année 1946. -N° 15, Vendredi 22 Février 1946, P.427.

4- Ibid.

Et ce qui communique la quantité de douleur laissée par la Seconde Guerre mondiale, le cas d'une mère dont le fils a été fusillé par les Allemands et qui touche sa pension, le 13 novembre 1950, à l'ancien taux, malgré le vote du Parlement intervenu trois mois plutôt. Elle ne touchera son augmentation que lors de la prochaine échéance trimestrielle soit le 13 février 1951¹. Bien que, les instructions ne puissent être données pour qu'entre les deux échéances trimestrielles un complément soit versé dans des cas semblables afin que soit respecté le vote du Parlement et qu'il soit tenu compte de la situation difficile des intéressés. Cependant, sa situation désastreuse a été évoquée dans les débats parlementaires sous la quatrième république. (Une question n°16565 de M. Antoine Mazier à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le 30 novembre 1950)².

Mais le paiement des pensions entre dans les attributions du ministère des finances et des affaires économiques. Ce département ayant donné par circulaire n° 882 du 12 octobre 1950 (bulletin des services du Trésor du 25 octobre n 69 G) des instructions pour que les pensionnés de guerre, dont les arrérages trimestriels venaient à échéance -à dater du 16 octobre puissent bénéficier des majorations prévues par la loi du 8 août 1950, il conviendrait de lui signaler le cas d'espèce évoqué. Il en est de même de la question relative au paiement d'un rappel entre les deux échéances trimestrielles, dont le ministère des finances a déjà été saisi par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre³.

L'émotion suscitée, dans les milieux renseignés, par les variations qui touchent le domaine de la Conque, à Vence (Alpes-Maritimes), d'abord affecté à une fondation en l'aveu des veuves de guerre, puis détourné de cette destination sur avis de la commission des marchés. Il doit compter écarter tout intérêt particulier de trafiquants de terrains ou de jeux pour que le domaine de la Conque soit mis à la disposition de l'office national des anciens combattants en vue de la création d'une maison de repos pour veuves de guerre. (Une question orale n°17836 le 27 février 1951 de M. Virgile Barel à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre)⁴.

1- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951. -N° 5 Mardi 9 Janvier 1951. P.18.

2- Ibid.

3- Ibid.

4- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, N ° 3 2. Mercredi 28 Février 1951, P.38.

On peut aussi voir, une situation d'une femme de nationalité française, ayant épousé un sujet allemand durant l'occupation, incorporé dans la Wehrmacht et porté disparu en 1915, peut prétendre à une rente de veuve de guerre, cette femme a un fils issu de ce mariage dont le statut juridique est inconnu. Malgré qu'il possède également la nationalité française. (Une question n°17111 le 9 janvier 1951 de M. Albert Schmitt à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre)¹.

Il s'est avéré aussi, que les demandes pour l'attribution de subventions de participation aux frais de séjour en colonies de vacances adressées aux offices départementaux d'anciens combattants en faveur des pupilles de la nation sont assujetties à un si grand nombre de formalités que la période des vacances se trouve passée, depuis longtemps déjà, lorsque satisfaction est donnée à ces demandes². Il est infiniment regrettable que ce soient les enfants des veuves de guerre et grands invalides qui se soient vus privés du bénéfice des colonies de vacances; il semble que des mesures devraient être prises afin d'obtenir rapidement le transfert des fonds nécessaires à ces subventions³. Il a fallu adopter beaucoup de dispositions peuvent être envisagées afin que les pupilles de la nation obtiennent les mêmes subventions de participation aux frais de séjour en colonies de vacances que celles attribuées aux enfants bénéficiaires des prestations familiales. (Une question n°17544 le 9 février 1951 de Mlle Marie-Louise Weber à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre)⁴.

6– L'indifférence à honorer les victimes de la guerre:

Il est important de rendre hommage aux anciens combattants et aux victimes de la guerre pour leur courage et leur sacrifice. Il existe de nombreuses façons de leur rendre hommage, notamment en organisant des cérémonies, en leur offrant des médailles et des décorations, et en leur donnant des pensions. Il est crucial de soutenir les anciens combattants et les victimes de la guerre leur en offrir des services de santé, des services sociaux et des

1- Ibid.

2- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, N° 20, Samedi 10 Février 1951. P.1014.

3- Ibid.

4- Ibid.

programmes de soutien. Ces services peuvent aider ces personnes à surmonter leurs difficultés et à mener une vie productive.

Pour cela, solennellement on peut voir la demande d'interpellation de M. Tourné sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour respecter les droits des anciens combattants et victimes de guerre tout particulièrement pour:

- Revaloriser les pensions des victimes de guerre, invalides, veuves, orphelins, et ascendants. Revaloriser la retraite du combattant.
- Payer le pécule et le reliquat des soldes dues aux anciens prisonniers de guerre et rembourser les marks de camp .
- Payer le pécule aux déportés et les indemnités pour perte de biens qui leur sont dues.
- Appliquer le statut des réfractaires et maquisard.
- Doter les déportés du travail de leur statut¹.
- Appliquer la sécurité sociale aux victimes de guerre.
- Délivrer la carte de combattant, volontaire ou autre, tous les soldats avec ou sans uniforme de la guerre de 1939 à 1945.
- Mettre en évidence un terme aux malfaisantes lois de Vichy qui frappent les victimes de guerre.
- Assurer le droit au travail aux anciens combattants et victimes de guerre par le respect des lois existantes sur les emplois réservés et les emplois obligatoires².

Par ailleurs, en janvier 1946, il faut faire intervenir dans les délais impartis un texte définissant la notion des « combattants de la guerre 1939-1945 »: militaires de 1939-1940, hommes de la résistance, F. F. L., F. F. I., armée de la libération, et lons ceux qui ont combattu l'ennemi à quelque titre que ce soit. En effet, étant donné l'extrême complexité des conditions dans lesquelles les opérations se sont déroulées au cours de la guerre, la définition du combattant de la guerre (1939-1945) fait l'objet d'une étude approfondie. Une liste des unités combattantes doit être établie en fonction de cette définition même³.

1- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1954, Jeudi 1 Février 1951. P.593.

2- Ibid.

3- J.O.R.F., D.A.N.C. Année 1946. -N° 15, Vendredi 22 Février 1946, P.427.

Précisément, s'il doit envisager de définir les modalités selon lesquelles la mention « mort pour la France » sera accordée en suprême hommage aux combattants civils ou militaires morts au champ d'honneur. Toutefois, l'octroi de la mention « mort pour la France » a déjà fait l'objet de différents textes législatifs ou réglementaires, en particulier l'ordonnance n° 45-0717 du 2 novembre 1945 (Journal officiel du 5 novembre 1945). Cette question ressortit d'ailleurs plus à la compétence du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre qu'à celle du ministère des armées. (une question n°481 de M. Jean Moreau à M. le ministre des armées, le 17 janvier 1946)¹.

Pour des raisons inconnues, et c'est oubli, les promotions ont été suspendues à titre posthume dans la Légion d'honneur, en faveur d'officiers et de soldats, titulaires de citations à l'ordre de l'armée datant déjà de plusieurs années. Il est remarquable que la France a traité ses victimes avec dédain et mépris (Une question n° 1077 le 21 février 1946 de M. Charles Desjardins à M. le ministre des armées)².

En outre, ce qui soulève des questions, c'est la situation d'un capitaine au long cours, ancien membre des F. N. F. L. atteignant par sa limite d'âge en juillet 1945.

Bien que , l'article 18 du règlement paraisse au Journal officiel du 10 février 1915 et fixe les conditions d'embarquement des officiers de la marine marchande française embarqués sur des navires se trouvant sous le contrôle du gouvernement provisoire de la République française. Cet article dispose que « en cas de licenciement, non motivé par une sanction disciplinaire, il sera alloué à l'officier appartenant aux cadres une indemnité égale à la demi-rémunération mensuelle multipliée par le nombre d'années de service à la compagnie, dans la limite de cinq mois de solde».

Le règlement du 1er janvier 1953, publié au Journal officiel du 10 février 1915, fixe les conditions d'engagement des officiers de la marine marchande française embarqués sur des navires sous le contrôle du Gouvernement provisoire de la République française. Ce règlement en vigueur en juillet 1915, date à laquelle le capitaine au long cours, ancien membre FNF a été atteint par la limite d'âge, prescrit qu'en cas de licenciement non motivé par une sanction disciplinaire, tout officier appartenant aux cadres a droit à une indemnité égale à une

1- Ibid.

2- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1946. -N° 15, Vendredi 22 Février 1946, Pp.424-425.

demie rémunération mensuelle multipliée par le nombre d'années de services à la compagnie dans la limite de cinq mois de vente.

Mais, afin de procéder l'enquête sur la situation de l'officier intéressé, il serait désirable que ce capitaine au long cours, ancien membre des F. N. F. L., expose au ministre de la marine marchande sa situation particulière. Malgré qu'il pût prétendre au bénéfice de l'indemnité prévue par cet article. (Une question n°17101 de M. Louis Terrenaire à M. le ministre de la marine marchande)¹.

En étudiant les archives des débats parlementaires, on a constaté que les officiers de réserve ayant été mobilisés fendant toute la guerre 1914-1918 (août 1914- août 1918) et en 1939-1940 (septembre 1939 à septembre 1940) dans les unités de première ligne (divisions d'infanterie) décorés de la Croix de guerre (1914-1918) et (1939-1940) ayant par surcroît accompli leur service militaire avant 1914 et totalisant ainsi plus de quarante annuités, dont plus de huit ans sous l'uniforme², proposés pour la Légion d'honneur, en 1945 ou avant. Mais, à cette époque ils peuvent espérer recevoir cette récompense malgré leur passage à l'honorant. C'est une honte qu'ils doivent se résigner à vivre au milieu de camarades plus favorisés puisque décorés et dégagés de toutes obligations militaires avant 1939. (Une question n°1078 le 21 février 1946 de M. Roger Dusseaux à M. le ministre des armées)³.

Solennellement, le général de Gaulle a signé et fait notifier au journal officiel certaines citations attribuées par le gouvernement de Vichy à des officiers de Marine, pour leurs faits d'arme dans la lutte contre les troupes alliées lors du débarquement du 8 novembre 1942 en Afrique du Nord⁴. Mais, l'attribution de la Légion d'honneur pour faits de résistance à l'occupant sur le territoire national ne paraîtra pas au Journal officiel, comme il a été notifié aux bénéficiaires de ces décorations. (Une question n°1079 le 21 février 1946 de M. Maurice Kriegel- Valrimont à M. le ministre des armées)⁵.

La mémoire historique des vétérans ouest-africains et l'épineuse question de la revalorisation de leurs retraites continuent de peser sur les relations franco-africaines. Cela

1- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951. -N ° 3 2. Mercredi 28 Février 1951. P.44.

2- J.O.R.F., D.A.N.C. ,Année 1946. -N° 15,Vendredi 22 Février 1946, Pp. 424-425.

3- Ibid..

4- Ibid.

5- Ibid.

mérite plus d'attention car la catégorie en question, les vétérans eux-mêmes, est en voie d'extinction naturelle, même si leurs familles s'y intéressent, tant financièrement que symboliquement. Mais ces thèmes sont repris par les jeunes générations qui n'ont aucune expérience de la conscription ou de la guerre¹. Cependant, ces résonances de la question des anciens combattants en Afrique de l'Ouest et du Nord dans le débat public ne peuvent s'expliquer uniquement par la polémique autour du vote de la loi en France et dans le sud de la Méditerranée le 23 février 2005. Ils sont condamnés à la dette de sang pendant la Seconde Guerre mondiale. En dépit de leur jeune âge, les immigrés qui exigeaient la régularisation de leur situation administrative n'étaient pas les derniers à se réclamer du sacrifice de leurs parents ou grands-parents².

7–Conclusion:

La guerre a des conséquences négatives pour tous ceux qui sont impliqués. Les anciens combattants et les victimes de la guerre ont souffert souvent de blessures physiques et psychologiques et peuvent également être confrontés à des difficultés financières et sociales.

Tel que de nombreux petits propriétaires sinistrés, vivant uniquement de leurs revenus, et qui ne peuvent se remettre à travailler en raison de leur âge ou de leur état de santé, se trouvent dans une situation très difficile, parfois même tragique que, dans un cas parvenu à sa connaissance l'intéressé, privé de 50 % de ses revenus par la destruction d'un immeuble, a dû vendre ce qui lui restait pour vivre d'ailleurs très modestement³, qu'en attendant de percevoir les indemnités qui leur sont dues au titre de la reconstruction. Ces petits propriétaires sont dénués de moyens d'existence. Ce fut obligé envisager de verser à ces victimes de la guerre une somme semestrielle ou annuelle représentant une partie des revenus perdus, étant entendu que ces versements seraient considérés comme des avances à déduire des indemnités à percevoir. (Une question écrite n° 1073 de M. Jacques Soustelle à M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre)⁴.

1- Bayart (Jean-François), "Les chemins de traverse de l'hégémonie coloniale en Afrique de l'Ouest francophone Anciens esclaves, anciens combattants, nouveaux musulmans", Dans Politique africaine 2007/1 (N° 105), pages 201 à 240.

2- Ibid.

3- Ibid.

4- (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1946. -N° 15, Vendredi 22 Février 1946, Pp.424-425.

L'environnement psychologique et moral est peut-être encore plus important que les conditions de vie matérielles des réfugiés. Avec des séjours plus longs, les réfugiés veulent se sentir acceptés, pas seulement tolérés, et vivre non pas avec les autres, mais avec les autres. Cependant, après une période de sympathie, les réfugiés se sont heurtés à une certaine hostilité de la part de la population¹.

Les conséquences de la guerre peuvent être durables, et les anciens combattants et les victimes de la guerre ont souvent besoin d'une aide et d'un soutien pour surmonter leurs difficultés.



1- Nivet (Philippe)" Les réfugiés de guerre dans la société française (1914-1946)", Dans Histoire, économie & société 2004/2 (23e année), pages 247 à 259.

Les références bibliographiques:

- 1- Crocq (Luis), **Les traumatismes psychiques de guerre**, Odile Jacob 1999.
- 2- PAILLART (Anne) **L'indemnisation Du Traumatisme Psychiquechez Les Vétérans**, maîtrise en droit et politiques de la santé, Mémoire fourni à la Faculté de droit en vue de l'obtention du grade de « Maître en droit » AOÛT 2014 ,p146.
- 3- Cysique (Thierry), **Les droits militaires en France et au Canada**, étude sociologique sur leur évolution comparée depuis un siècle, thèse présentée à la faculté des études supérieures et postdoctorales de l'université laval dans le cadre du programme de doctorat en sociologie pour l'obtention du grade de philosophie doctor (ph.d.),département de sociologie faculté des sciences sociales université laval québec2013,2013.
- 4- Bayart (Jean-François), "Les chemins de traverse de l'hégémonie coloniale en Afrique de l'Ouest francophone Anciens esclaves, anciens combattants, nouveaux musulmans", Dans **Politique africaine** 2007/1 (N° 105).
- 5- Cazals (Rémy), "1914-1918 : oser penser, oser écrire", Dans **Genèses** 2002/1 (no46).
- 6- Pennors (Marcel), **La souffrance et les vieux**, Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maîtrise, Université de Montréal, Département de médecine sociale et préventive, Faculté de médecine, Mai, 2009.
- 7- Timbal(Jean) "Le service de santé de l'armée de l'Air pendant la Deuxième Guerre mondiale" in: **Revue historique des armées** 250 | 2008 France-Italie.
- 8- PELLETRAT DE BORDE(AUDREY), "Les récits de prisonniers de guerre de la Seconde Guerre mondiale Le paradoxe du récit de captivité", in <http://www.stalagvia-16032.com/>.
- 9- Peschanski (Denis)," Morbidité et mortalité dans la France des camps", Centre d'histoire sociale du XXe siècle **CNRS** UMR 8058 Université - Panthéon-Sorbonne Paris1.
- 10- Bernardot (Marc) "Des camps en France (1944-1963)",Dans **Plein droit** 2003/3 (n° 58), pages 9 à 13.
- 11- Nivet (Philippe)" Les réfugiés de guerre dans la société française (1914-1946)", Dans Histoire, économie & société 2004/2 (23e année).
- 12- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc.

- 13- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F, D.A.N.C), Année 1946. -N° 15,Vendredi 22 Février 1946, pp 424-425.
- 14- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1946. -N° 15,Vendredi 22 Février 1946, p 427.
- 15- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1950, N° 135 A. N., jeudi 14 décembre 1950, p9040.
- 16- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, N° 5 Mardi 9 Janvier 1951.p18.
- 17- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, N° 7 Vendredi 12 Janvier 1951, p331.
- 18- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951. -N° 8, Samedi 13 Janvier 1951, p343.
- 19- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, N° 9, Mercredi 24 Janvier 1951, p 351.
- 20- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951. Vendredi 26 Janvier 1951, p395.
- 21- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, Vendredi 26 Janvier 1951,p396
- 22- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, Samedi 27 Janvier 1951, p488.
- 23- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, Samedi 27 Janvier 1951, p490.
- 24- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, Samedi 27 Janvier 1951, p489.
- 25- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, Mercredi 31 Janvier 1951.p569.
- 26- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, Jeudi 1 Février 1951.p593.

- 27- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, N° 14, Vendredi 2 Février 1951, p655
- 28- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, N° 15, Samedi 3 Février 1951.p721.
- 29- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, N° 17, Mercredi 7 Février 1951, p826.
- 30- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1931, N° 17, Mercredi 7 Février 1951, p823.
- 31- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, N° 20, Samedi 10 Février 1951. p1014.
- 32- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951. -N ° 3 2. Mercredi 28 Février 1951. p44.
- 33- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951. -N ° 3 2. Mercredi 28 Février 1951, p42.
- 34- Journal Officiel De La République Française, Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (J.O.R.F., D.A.N.C.), Année 1951, N ° 3 2. Mercredi 28 Février 1951, p38.